

Cod.—Acte d'Union, s. 38.

Conc.—C. c., 2.

Stat.—Le délai était de 2 ans avant les S. R. Q., arts. 7 et s., et 5771 (ref. A. U., ss. 56 57, 59, 90; 49-50 V., c. 95, s. 6; 31 V., c. 7.)

Désaveu.—Acte d'Union, art. 90.—Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir:—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois, le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général au roi et au secrétaire d'état, un an à deux ans, et la province au Canada.

Désaveu.—S. R. Q., art. 6.—Un statut cesse d'avoir force et effet à compter du jour où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux chambres de la législature, que ce statut a été désavoué dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur-général, de la copie authentique qui lui a été transmise.

Modifications ou abrogations.—S.R.C., c. 1, art. 6.—Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé au cours de la même session.

S. R. Q., art. 7.—Un statut peut être amendé, modifié ou abrogé, par un autre statut passé dans la même session.

Art. 8.—Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut d'abrogation.

Art. 9.—Quand un statut, qui en abroge un

autre, est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend vigueur que si la législature en a exprimé l'intention.

Art. 10.—Tout statut est censé réserver à la législature, chaque fois que le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier, tout pouvoir, privilège ou avantage, dont il a revêtu une personne ou une partie quelconque.

Art. 11.—A moins que le statut qui l'abroge n'y pût autrement, les actes, procédés ou opérations, faits ou commencés, et les droits acquis, en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant l'abrogation, en suivant toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrétées par la nouvelle loi.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 127.—Roy, C. c. 5.—Beaudry, C. c., 5.—1 Mignault, C. c., 64.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

1. La législature a toujours le droit de restreindre, modifier et abroger, même complètement, tout pouvoir ou privilège qu'elle a pu conférer par des lois ou statuts antérieurs.

2. Le statut 52 V., c. 43, a amendé les pouvoirs que possédaient antérieurement les compagnies pour empiécher des chemins en statuant que "telle compagnie ne peut placer aucune barrière de péage ou autre, dans les limites des villes et des villages constitués en corporation, soit en vertu de charte spéciale, soit en vertu du Code municipal, à moins que les dites corporations y consentent. Ce statut est une loi générale déclaratoire expresse; il affecte les compagnies constituées antérieurement, et le statut 54 V., c. 36, lui donne un caractère de loi rétroactive.

DeLorimier, J., 1897, Fitzgibbon vs Cie de Chemin de péage de Dorval, 3 R. de J., 548; R. J. Q., 12 C. S., 409.

4. Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur du roi, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers lé-

4. An authentic copy, in French and English, of the statutes assented to by the lieutenant-governor, or the assent to which has been published as required by article 2, if a reserved act, is furnished by the clerk of the legislature to the king-printer, whose duty it is to print the number of copies indicated to him by the lieutenant-governor in council and distribute them to those persons designated by orders in council and to the members of the legislative council and legislative assembly ac-